



*Terre de talents*

*Synergies Educatives*

## DÉCISION n°2024/499

### **Objet : Signature d'un avenant au contrat de service PAYZEN - ARPEGE**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet d'avenant avec la société ARPEGE ;

Considérant que par décision n°2022/526, un contrat a été signé avec la société ARPEGE pour l'abonnement aux services PAYZEN avec un forfait de 6000 transactions par an, pour la Ville des Ulis ;

Considérant que le projet d'avenant a pour objet d'augmenter le nombre de transactions annuelles ;

Considérant le souhait de la Commune de passer les forfaits de transactions de 6000 à 12000 par an ;

### DECIDE

#### Article 1

De signer un avenant au contrat avec la société ARPEGE, sise 13 rue de la Loire, C2213812, 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX, pour la modification des forfaits de transactions associées au produit PAYZEN et le passage à 12 000 transactions par an.

#### Article 2

Le présent avenant annule et remplace les différents forfaits de transactions du contrat initial à compter du 01/01/2025. Les forfaits initiaux sont cumulés en un forfait unique de 12 000 transactions, pour l'ensemble des transactions prévues au contrat. Les abonnements pour chacune des régies perdurent et tous les autres articles du contrat restent inchangés.

#### Article 3

Le montant annuel du nouveau forfait global de 12 000 transactions s'élève à 1 513.30 euros HT.

Accusé de réception en préfecture  
091-219106929-20241220-2024-499-AU  
Date de télétransmission : 30/12/2024  
Date de réception préfecture : 30/12/2024

Article 4

Les conditions de cette prestation sont stipulées dans l'avenant.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,

Le 20 décembre 2024

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

